

dépendances et clôtures nécessaires près de chaque barrière à travers le pont ou sur le chemin ou l'avenue qui y communique immédiatement ; et il sera pris, exigé et demandé, pour le bénéfice de la compagnie, par la ou les personnes 5 que la compagnie pourra nommer comme péagers, les taux et péages pour les passagers, chevaux, bestiaux, voitures et attelages chargés ou non chargés, que la compagnie pourra, de temps à autre, fixer et prescrire par des réglemens, lesquels devront cependant être sujets à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur du Nouveau-Brunswick en conseil ; et les 10 péages seront visiblement et lisiblement imprimés en gros caractères et tenus constamment exposés à la vue des voyageurs ; et la corporation pourra par ces réglemens imposer une pénalité ou amende de pas plus de dix piastres pour 15 chaque contravention, à toute personne qui de toute manière possible cherchera de propos délibéré à traverser le pont sans acquitter le péage ou qui cherchera illégalement à éviter d'acquitter les péages imposés pour traverser le pont ; et telle amende pourra être recouvrée par action de dette par devant 20 tout juge de paix du comté d'York, avec dépens, et le montant, une fois recouvré, sera applicable à l'usage de la corporation.

20. Quiconque, volontairement ou malicieusement et au préjudice de la compagnie, brise, endommage, abat ou détruit quelqn'un des travaux qui seront érigés ou faits en vertu du présent acte, sera réputé coupable de délit, et, s'il en est convaincu, sera emprisonné pour un terme de pas plus de deux années dans la prison commune du comté d'York, ou de pas moins de deux ni de plus de cinq années au pénitencier de la province du Nouveau-Brunswick, ou condamné à une amende n'excédant pas cinq cents piastres, selon le cas, à la discrétion du juge saisi de l'affaire 30

21. La compagnie aura plein pouvoir de faire et établir tous les réglemens nécessaires non contraires à la loi pour sa propre gouverne et pour la bonne administration de ses propres affaires et la gestion de ses biens. 35

22. Si un actionnaire manque de payer le montant de toute demande faite par la compagnie, ou quelque partie de telle demande, il sera loisible à la compagnie de poursuivre cet actionnaire pour le montant de la demande, ou de toute balance non payée, devant toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, et d'en recouvrer le montant avec l'intérêt légal à compter du jour de l'échéance, avec dépens. 40

23. Dans toute poursuite ou action intentée par la compagnie contre quelqn'actionnaire pour recouvrer des deniers dus sur un versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira à la compagnie de déclarer que le défendeur est le porteur d'une ou de plusieurs actions 50 de la compagnie (exposant le nombre d'actions) et qu'il doit à la compagnie la somme d'argent à laquelle s'élèvent les arrérages, à l'égard d'un ou de plusieurs versements sur une action ou plus (exposant le nombre de ces versements), à la suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du 55 présent acte.